

# Fiche 30

## Qu'est-ce que le « droit au pari » en France ?

Le « droit au pari » avait provoqué une vive polémique au cours du débat parlementaire précédant le vote de la loi du 12 mai 2010, compte tenu des intérêts très divergents entre le mouvement sportif et les opérateurs de jeux d'argent.

Depuis 1992, la loi française reconnaît aux organisateurs de compétitions (fédérations françaises délégataires ou agréées, ligues professionnelles et organisateurs privés) un droit de propriété sur l'exploitation des manifestations sportives qu'ils organisent (Article L. 333-1 du code du sport). La loi du 12 mai 2010 a expressément prévu que ce droit d'exploitation recouvrait également le droit de consentir à l'organisation de paris sportifs sur lesdites manifestations (Article L.333-1-1 du code du sport). Ce droit de propriété est communément désigné sous le vocable de « droit au pari ».

Ce droit concerne les compétitions se déroulant en France. Il est seulement consenti, au travers d'un contrat soumis pour avis à l'Autorité de la concurrence et l'ARJEL (depuis 2020, l'ANJ), aux opérateurs agréés par cette dernière, en contrepartie d'une rémunération (fixée en pratique à environ 1% du montant des mises engagées sur les sites de ces opérateurs). Il pourrait en théorie englober les paris proposés par des opérateurs basés à l'étranger sur des compétitions se déroulant sur le territoire français.

### Approfondissement

Le droit de propriété des organisateurs poursuit deux objectifs :

- Constituer un outil de préservation de l'intégrité des compétitions sportives, en donnant aux organisateurs d'une part, les moyens de mettre en place des dispositifs anti-fraude, permettant la détection et la prévention des atteintes à l'intégrité de leurs compétitions sportives et d'autre part, la possibilité d'imposer des obligations contractuelles de transparence aux opérateurs. À noter que les organisateurs sont donc soumis en vertu de la loi à des obligations en matière de détection et de prévention de la fraude ;
- Créer une concertation et des échanges entre les organisateurs et les opérateurs agréés avec lesquels ils ont contracté.

Pour le législateur et l'ARJEL (depuis 2020, l'ANJ), la protection des valeurs du sport est l'essence même de la commercialisation d'un tel droit. Le mouvement sportif ajoute que le « droit au pari » est aussi une juste reconnaissance du travail fourni par les organisateurs de compétitions, lesquels sont les supports sans quoi les paris sportifs ne pourraient exister.

En pratique, les recettes du droit au pari perçues par les organisateurs restent très inférieures aux prévisions optimistes avancées par certains avant l'ouverture du marché à la concurrence. À ce jour, seul le football en tire des revenus conséquents. Pour l'année 2019, le montant du droit au pari estimé par l'ARJEL (depuis 2020, l'ANJ) dépassait pour la première fois 10 m€. Plus de 80% de ces recettes ont été reversées à la LFP, grâce aux mises enregistrées sur les championnats de L1 et L2.